

# OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025

(Arrêté préfectoral du 28 mai 2024)

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Garonne  
**DU 8 SEPTEMBRE 2024 A 7 HEURES AU 28 FÉVRIER 2025 AU SOIR**

Chasse autorisée de jour : le jour s'entend du temps qui commence 1h avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit 1h après son coucher (heures légales)  
Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Dates de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture	Date de clôture	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>-GIBIER SÉDENTAIRE-</b>				<b>-GIBIER DE MONTAGNE-</b>			
<b>PETIT GIBIER</b>							
Perdrix grise Perdrix rouge Faisan	08/09/2024 08/09/2024 08/09/2024	17/11/2024 17/11/2024 19/01/2025	Plan de gestion perdrix rouge : de l'Auta et Hers-Ariège. Plan de gestion faisans : Save-Garonne, Nère-Louge et Terre Lauragaise Voir dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.	Isard	08/09/2024	28/02/2025	Plan de chasse légal. Présentation obligatoire des isards prélevés au correspondant local habilité par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne. Chasse autorisée en temps de neige. Tir à balles ou à l'arc. Traque et battue interdites.
Lièvre	08/09/2024	28/02/2025	<b>Tir du lièvre autorisé uniquement du 6 octobre au 15 décembre 2024 inclus.</b> Plan de gestion cynégétique en vigueur. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.	Galliformes de montagne Chasse autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.			Carnet de prélèvement galliforme obligatoire. Un prélèvement pourra être autorisé par arrêté préfectoral spécifique en fonction de l'état des populations et du succès de leur reproduction.
Lapin de garenne	08/09/2024	31/01/2025	Plan de gestion cynégétique. Voir dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur	Perdrix grise de montagne	29/09/2024	03/11/2024	Les lâchers de perdrix grises d'élevage sont interdits dans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique. Plan de gestion cynégétique en vigueur, voir les dispositions de l'arrêté préfectoral.
Renard	01/06/2024	07/09/2024	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1 <sup>er</sup> juin selon les modes de chasse autorisés	Lagopède	15/09/2024	20/10/2024	Voir les dispositions de l'arrêté préfectoral d'attribution.
	08/09/2024	28/02/2025	Chasse autorisée tous les jours. La chasse en temps de neige du renard est autorisée.	Grand Tétras			L'arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> septembre 2022 suspend la chasse pour une durée de 5 ans..
				<b>-OISEAUX DE PASSAGE-</b> <i>Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau</i>			
Blaireau – Belette – Fouine – Hermine – Martre – Putois –	08/09/2024	28/02/2025		Caille des blés	31/08/2024 – 20/02/2025		Plan de Gestion Cynégétique en vigueur. Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 45 oiseaux dont 5 oiseaux par jour.
Ragondin – Rat musqué- Vison d'Amérique- Chien Viverrin- Raton Laveur	08/09/2024	28/02/2025	Pour le ragondin et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.	Tourterelle des bois	Chasse selon arrêté ministériel en vigueur		Chasse suspendue pour moratoire
Corbeau Freux – Corneille noire – Étourneau – Geai – Pie bavarde	08/09/2024	28/02/2025		Pigeon ramier (palombe)	08/09/2024 – 20/02/2025 <i>Pour le pigeon ramier du 11 au 20 février le tir est autorisé uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme, au posé dans les arbres à l'aide d'appellants vivants ou artificiels.</i>		Chasse en palombière voir plan de gestion « palombe » en vigueur Chasse en temps de neige autorisée, à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, fusil déchargé et sous étui à l'aller et au retour, uniquement dans le pays cynégétique des Pyrénées centrales défini dans le Schéma départemental de gestion cynégétique
<b>-GRAND GIBIER-</b>							
Sanglier	Plan de gestion départemental : voir dispositions de l'arrêté préfectoral. Tir à balles ou à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée. <b>L'agrainage du sanglier est interdit toute l'année sauf dérogation administrative.</b>			Bécasse des bois	08/09/2024 – 20/02/2025		Plan de Gestion Cynégétique en vigueur : Un prélèvement maximum par chasseur est fixé à 30 oiseaux par an, dont 6 par semaine, dont 3 oiseaux par jour, pour la saison cynégétique. Carnet de prélèvement obligatoire ou application « chasadapt ». Si le carnet de prélèvement est utilisé les oiseaux prélevés doivent être notés par le chasseur et munis du dispositif de marquage sur le lieu du prélèvement.
	01/06/2024	14/08/2024	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.				
	15/08/2024	31/03/2025	Chasse en battue à l'approche ou à l'affût.				
Cerf – Biche	01/04/2025	31/05/2025	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.	et autres espèces			Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau
	Plan de chasse légal. Tir à balles ou à l'arc. Chasse en temps de neige autorisée.						
	01/09/2024	07/09/2024	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.				
Chevreuil	08/09/2024	28/02/2025	Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût.	<b>-OISEAUX D'EAU-</b> <i>Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau</i>			
	Plan de chasse légal. Tir à balles, à l'arc ou à plombs n° 1, 2, 3. Chasse en temps de neige autorisée.			La chasse du gibier d'eau à la passée est autorisée à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également pour la chasse en temps de neige de ces espèces. Sur le Domaine Public Fluvial (Garonne, Ariège, Salat, Tam), la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les titulaires d'une autorisation délivrée par le locataire du droit de chasse.			
	01/06/2024	07/09/2024	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.				

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée du **15 septembre au 31 mars**. La vénerie sous terre peut être pratiquée pour les renards, ragondins et blaireaux du **15 septembre au 15 janvier** par équipages autorisés.

- Sont interdits : le tir des pouillards, la chasse de la perdrix, du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, la chasse de la marmotte.
- La chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard.**  
- La suspension ne s'applique pas lorsque ces jours sont des jours fériés.
- La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans les conditions définies ci-dessus (conditions spécifiques de chasse).
- Les entraînements des chiens (arrêtés ministériels des 21/05/2005 et 15/11/2006) : Accord obligatoire du (des) propriétaire(s) ou titulaire(s) du droit de chasse sur les parcelles où est réalisé l'entraînement.
- Chiens d'arrêt, spaniels et retrievers, tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, pas de tir.
- Chiens courants : entraînement possible de l'ouverture de la chasse au 31 mars.
- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial et les enclos de chasse attenants à une habitation, définis à l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse des oiseaux d'élevage d'espèces suivantes : perdrix rouge, perdrix grise et faisans de chasse, est autorisée jusqu'au dernier jour de février.
- La chasse au vol est ouverte à compter du 8/09/2024 jusqu'au 28/02/2025 en application des arrêtés ministériels fixant les dates pour la chasse des espèces d'oiseaux.

## Règles de sécurité à la chasse

### -Par arrêté préfectoral du 6 décembre 1982 :

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général, et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

- La chasse en battue du grand gibier et du renard est soumise aux dispositions de l'annexe 1 du schéma départemental de gestion cynégétique relatif aux consignes de chasse en battue dans le département de la Haute-Garonne.

- La pratique de la chasse à l'arc est soumise aux conditions prévues par l'arrêté du 18 août 2008 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.

- Armes et munitions, procédés ou modes de chasse prohibés : arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié.